

ARRETE DU MAIRE

*Portant création de stationnements PMR partagés et sanctuarisés
Départ Tour de France 2026*

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-6, R.417-10 et R.411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment son article 1er ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'en vertu des articles L.2213-1 et L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il convient de créer des **stationnements** réservés aux personnes à mobilité réduite pour permettre l'accessibilité des usagers de l'espace public pour le départ du Tour de France 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Du 06 Juillet - 20h00 au jeudi 09 juillet - 08h00 les emplacements de stationnement situés :

- Place de l'église
 - 5 stationnements au droit du barriérage temporaire.
- Rue du stade
 - 4 stationnements accolés au stationnement PMR existant.

Sont temporairement réservés aux véhicules munis de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

ARTICLE 2 – Généralités :

Les emplacements mentionnés à l'article 1 sont exclusivement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement ».

Tout autre véhicule y est interdit de stationnement pendant la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Signalisation :

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite font l'objet d'une signalisation réglementaire temporaire comprenant :

-la pose de panneaux réglementaires adaptés,

-la mise en place d'une signalisation ou de dispositifs de neutralisation temporaire du stationnement si nécessaire.

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 5 – Infractions et sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal ainsi que des sanctions prévues par le Code de la Route relatives au stationnement gênant ou très gênant.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 – Dérogation :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie, aux véhicules d'intervention urgente ainsi qu'aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 7 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

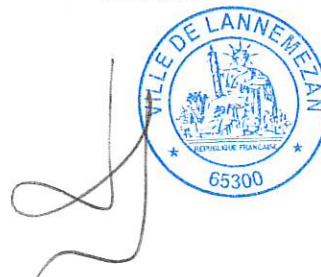
et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 22 juin 2026

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire



Affiché le :

22 JUIN 2026